

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MV LOUNGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2009, présentée pour la SOCIETE MV LOUNGE, dont le siège est (...), par la société Juriscal ; la SOCIETE MV LOUNGE demande au tribunal d'annuler la décision en date du 11 mai 2009 du président de l'assemblée de la province Sud, ensemble l'état des sommes dues établi le 11 juin 2009 et le titre de recette rendu exécutoire le 30 septembre 2009 pour un montant de 2 538 900 F CFP ; elle demande en outre une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2010 à la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2010, présenté par la province Sud ; elle demande le rejet de la requête, ainsi qu'une somme de 250 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2010, présenté pour la société MV LOUNGE ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de M. Perraud, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant en premier lieu que ni la lettre d'information du 11 mai 2009, ni l'état des sommes dues, non encore rendu exécutoire, du 11 juin 2009, n'ont le caractère de décisions susceptibles d'être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir ; que dès lors les conclusions de la requête tendant à leur annulation sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Considérant en deuxième lieu que la société MV LOUNGE demande l'annulation de l'avis des sommes à payer d'un montant de 2 538 900 F CFP émis et rendu exécutoire le 30 septembre 2009 ; qu'elle soutient que cette somme ne serait pas due, dès lors qu'elle aurait disposé depuis 2004 d'une autorisation précaire d'occupation du domaine maritime, moyennant une redevance que la province aurait illégalement majorée ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que la société MV LOUNGE ne détient ni n'a jamais détenu aucune autorisation d'occupation partielle du domaine maritime provincial, et ce quand bien même la province Sud n'a jamais cessé, depuis 2004, d'être disposée à lui accorder une telle autorisation, faute d'avoir jamais satisfait aux formalités administratives, en particulier par la fourniture de documents divers, nécessaires à une telle autorisation ; qu'il est constant que la société n'a non plus jamais versé à la province, depuis 2004, la moindre somme d'une quelconque « redevance » à ce titre, et qu'ainsi la construction d'un deck en 2006 sur ladite parcelle du domaine public relève d'une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime ; que le moyen tiré d'une révision irrégulière ou infondée d'une redevance précédemment fixée manque ainsi en fait ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 3 de la délibération 06-2003 du 2 avril 2003 modifiée fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province sud :... « 4°, Toute occupation sans droit ni titre d'une parcelle du domaine donne lieu au paiement d'une indemnité calculée sur la base des redevances multipliée par deux 5° A défaut de transmission par les occupants des éléments nécessaires au calcul de la redevance, cette dernière sera déterminée par la province... » ; qu'il est constant que la société MV LOUNGE n'a jamais fourni aucun des éléments qui lui étaient demandés, et que dès lors la province a pu légalement déterminer la montant de l'indemnité dont s'agit en se fondant sur l'évaluation du service des Domaines ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de la société MV LOUNGE ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la province présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société MV LOUNGE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la province Sud sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.